

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 34.951/2

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement secondaire et de l'Enseignement spécial de la Communauté française, le 21 février 2003, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "fixant les modalités de fonctionnement des jurys constitués en application de l'article 24 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection", a donné le 20 mars 2003 l'avis suivant :

Examen du projet

Observation générale

Plusieurs dispositions du projet (articles 2 à 5) sont relatives aux modalités de fonctionnement des jurys et trouvent leur fondement juridique dans l'article 24, alinéa 2, du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Par contre, d'autres dispositions règlent l'organisation des formations (article 7 du projet) ou l'organisation des épreuves (articles 1^{er}, 6 et 8 du projet). Leur fondement juridique réside dans les articles 23, alinéa 1^{er}, et 24, alinéa 1^{er}, du décret précité. En vertu de ces dispositions, le Gouvernement organise les sessions de formation visées aux articles 19, 20 et 21 et les épreuves sanctionnant chacune de ces sessions de formation, sur proposition de la Commission permanente de la promotion et de la sélection.

Il ressort du dossier que les articles 1^{er} à 7 du projet ont fait l'objet d'une proposition de la Commission permanente. Il est permis de considérer qu'une proposition de la Commission permanente n'était pas nécessaire pour la modification prévue à l'article 8 du projet, car celle-ci se borne à corriger une erreur matérielle.

A l'alinéa 1^{er} du préambule, il convient dès lors de remplacer les mots "l'article 24" par les mots "les articles 23 et 24". En outre, il faut insérer l'alinéa suivant entre les alinéas 2 et 3 :

"Vu la proposition de la Commission permanente de la promotion et de la sélection ;".

Par ailleurs, l'intitulé du projet d'arrêté risque d'induire en erreur, car le projet ne se limite pas à fixer uniquement les modalités de fonctionnement des jurys mais contient également, soit des dispositions modificatives de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 juillet 2002 organisant les formations des diverses sessions relatives aux fonctions de promotion et de sélection visées aux articles 19, 20 et 21, accordant des dispenses et organisant les épreuves sanctionnant les formations, en application des articles 23, 24 et 25 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection et constituant les différents jurys chargés de délivrer les brevets y afférents, soit des dispositions qui trouveraient normalement leur place dans cet arrêté.

Observation particulière

Dispositif

Article 10

L'attribution d'un effet rétroactif à un arrêté n'est admissible que si la rétroactivité s'appuie sur un fondement légal, si elle se rapporte à une règle qui, dans le respect du principe d'égalité, accorde des avantages ou dans la mesure où elle s'impose pour assurer le bon fonctionnement et la continuité du service public et ne porte pas atteinte, en principe, à des situations acquises.

Pour autant que cette rétroactivité soit admissible, ce qu'il appartient à l'auteur du projet de pouvoir justifier, l'article 10 du projet doit par ailleurs être rédigé comme suit :

"Art. 10. Le présent arrêté produit ses effets le 15 février 2003.".

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	J. JAUMOTTE,	conseillers d'Etat,
Madame	M. BAGUET,	
Madame	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

La note du Bureau de coordination a été présentée par M. R. WIMMER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

Y. KREINS